



**Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).**

The content of this publication represents the views of the author only and is her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

*(Remarque : tous les noms figurant dans le texte ci-dessous sont fictifs, tout comme les faits évoqués pour les besoins de l'affaire).*

## **Cadre juridique :**

### **Droit international**

L'article 17, paragraphe 1, de la convention de Montréal<sup>1</sup> dispose :

« Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement. »

### **Droit de l'UE**

Les considérants 5 à 7 du règlement (CE) n° 889/2002<sup>2</sup> modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident sont libellés comme suit :

« (5) La Communauté a signé la convention de Montréal indiquant son intention de devenir partie à l'accord en le ratifiant.

(6) Il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil<sup>3</sup> du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident afin de l'aligner sur les dispositions de la convention de Montréal, créant ainsi un système uniforme de responsabilité pour le transport aérien international.

(7) Le présent règlement et la convention de Montréal renforcent la protection des passagers et de leurs ayants droit et ne peuvent être interprétés d'une façon qui affaiblirait leur protection par rapport à la législation en vigueur à la date d'adoption du présent règlement. »

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 2027/97, tel que modifié par le règlement n° 889/2002 (ci-après le « règlement n° 2027/97 »), « le présent règlement met en œuvre les dispositions pertinentes de la convention de Montréal relatives au transport aérien de passagers et de leurs bagages, et fixe certaines dispositions supplémentaires. [...] »

### **Droit national du Lumburk**

L'article 20 du Code de procédure civile du Lumburk (ci-après le « CPC ») dispose que

---

<sup>1</sup> Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999 et approuvée en son nom par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001 (JO L 194, p. 38), (ci-après la « convention de Montréal »), qui est entrée en vigueur, en ce qui concerne l'Union européenne, le 28 juin 2004.

<sup>2</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 (JO L 140, p. 2).

<sup>3</sup> Règlement du Conseil du 9 octobre 1997 (JO L 285, p. 1).



**Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).**

The content of this publication represents the views of the author only and is her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

L'action en dommages et intérêts doit être intentée dans un délai de 18 mois à compter du moment où le fait à l'origine du préjudice s'est produit ou du moment où la partie lésée a eu connaissance du préjudice (selon la première éventualité).

L'article 25 du Code de procédure civile du *Lumburk* (« CPC ») dispose :

« La cour d'appel n'a pas compétence pour réformer les décisions suivantes prises par des juridictions de première instance : (...)

---

(...)

(j) les décisions concernant les préjudices subis dans le transport. »

L'article 35 du CPP subordonne la recevabilité de l'action juridictionnelle en dommages et intérêts à une médiation obligatoire préalable. L'action juridictionnelle ne devient recevable qu'en cas d'échec de la médiation.

L'article 52 du CPP dispose : « Dans les procédures d'appel, chaque partie doit être représentée par un avocat. Seul un avocat admis au barreau national peut représenter le demandeur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'action intentée peut être déclarée irrecevable ».

L'article 2 de la loi sur la médiation du *Lumburk* dispose que le médiateur doit faire de son mieux pour conclure le processus de médiation dans tous les cas dans un délai de 12 mois.

## **Faits**

En 2015, Mme T, l'appelante, a voyagé à bord d'un avion. Le vol entre Priga (République de Priga) et le *Lumburk* (*Lumburk* ; *Lumburk* et la République de Priga étant des États membres de l'UE) était assuré par QuickandSafeAirlines. Au cours du vol, on a servi à Mme T une tasse de café chaud qui, alors qu'elle était placée sur la tablette devant elle, s'est renversée sur sa cuisse droite. Cela a peut-être été provoqué par un défaut au niveau de la tablette rabattable ou à des vibrations de l'avion. Le café renversé a occasionné à Mme T une brûlure au deuxième degré.

En raison de cet accident, Mme T a dû être hospitalisée pendant plusieurs jours et a manqué une importante réunion d'affaires et la fête d'anniversaire organisée pour son fils. Elle a donc introduit, sur le fondement de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la convention de Montréal, une action en réparation visant à faire condamner le transporteur au paiement d'une indemnisation pour le préjudice qui lui a été causé, préjudice estimé à 100 000 euros.

Bien que Mme T soit elle-même une avocate prospère, associée dans un cabinet d'avocats établi au *Lumburk*, elle a choisi d'être représentée par M<sup>e</sup> Coca, qui travaille comme avocat



**Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).**

The content of this publication represents the views of the author only and is her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

salarié dans le même cabinet d'avocats. M<sup>e</sup> Coca a été salué à maintes reprises comme l'un des plus grands experts en matière d'actions en dommages-intérêts.

Mme T a intenté l'action sans satisfaire à l'obligation de recourir d'abord à la médiation. Elle explique dans sa demande introductive qu'elle estime que cette mesure retarde l'administration de la justice.

Le recours de Mme T a été rejeté par une juridiction de première instance. Cette juridiction n'a pas statué sur le fond de la demande parce qu'elle a conclu que le non-respect du recours préalable à la médiation rendait d'emblée l'action intentée irrecevable.

Mme T a interjeté appel de l'ordonnance. La cour d'appel a annulé la décision de première instance et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance pour une nouvelle décision. Dans l'exposé des motifs, la cour d'appel a expliqué que l'exigence d'un recours préalable à la médiation constituait une entrave à l'efficacité de la justice, fondant sa position sur l'article 47 de la Charte.

La juridiction de première instance a pris une nouvelle décision dans laquelle elle a de nouveau rejeté le recours de Mme T, le jugeant irrecevable en raison du non-respect de l'obligation de médiation préalable.

Mme T a de nouveau interjeté appel. La juridiction d'appel, devant laquelle ce recours est actuellement pendant, considère qu'en raison des limites que l'article 25, sous j), du CPP impose à ses compétences, elle ne peut qu'annuler la décision de première instance et renvoyer l'affaire à une nouvelle décision. Toutefois, elle note qu'il est peu probable que sa nouvelle décision soit respectée. La cour d'appel note qu'aucune disposition du droit national ne lui donne les moyens nécessaires pour garantir que sa décision finale soit respectée par la juridiction de première instance. Elle se demande dès lors si elle pourrait s'appuyer sur le droit de l'Union pour fonder sa compétence à réformer la décision de première instance.

En outre, la juridiction d'appel considère que la représentation de Mme T ne satisfait pas aux prescriptions du droit national. En l'espèce, elle estime que, selon l'interprétation nationale de l'article 52 du CPC, M<sup>e</sup> Coca ne peut assumer le rôle d'avocat au sens de cette disposition dans la mesure où il ne peut être considéré comme suffisamment indépendant. Son indépendance vis-à-vis de la partie représentée (Mme T) est compromise par son statut d'employé du cabinet d'avocats codétenu par Mme T. Cela dit, la cour d'appel émet des doutes quant à la compatibilité d'une telle règle avec l'exigence d'un recours juridictionnel effectif.

Dans ces conditions, la juridiction d'appel a décidé de suspendre la procédure et de saisir la Cour de justice de l'Union des questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 47 de la Charte, l'article 6 de la CEDH et le principe d'effectivité doivent-ils



**Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).**

The content of this publication represents the views of the author only and is her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

être interprétés en ce sens que les juridictions nationales peuvent réformer une décision de première instance de la juridiction compétente et statuer sur le fond de l'affaire lorsque l'appréciation claire contenue dans une décision juridictionnelle annulant une décision antérieure prononcée en première instance n'a pas été prise en compte par la juridiction de première instance ?

2. L'article 47 de la Charte fait-il obstacle à une règle de droit national telle que celle énoncée à l'article 35 du CPP qui subordonne la recevabilité des recours dans les procédures en dommages-intérêts au sens de la convention de Montréal à une tentative préalable de règlement extrajudiciaire du litige ?
3. L'article 47 de la Charte fait-il obstacle à une règle de droit national telle que celle énoncée à l'article 52 du CPP qui impose la représentation par avocat et qui subordonne la recevabilité des recours dans les procédures en dommages-intérêts au sens de la convention de Montréal à l'indépendance du représentant légal ?